

Statuts de l'association « Atelier Citoyen du Touch » (ACT)

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « Atelier Citoyen du Touch », dont l'acronyme est ACT.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour principal objectif :

- De réfléchir à la promotion de nouvelles méthodes de gouvernance démocratique directe et permanente
- De favoriser la participation populaire aux décisions collectives afin de redonner le pouvoir au citoyen
- De défendre et promouvoir le service public
- De promouvoir un développement économique soucieux de son impact sur notre société et son environnement et de développer les énergies renouvelables
- De favoriser la création de jardins partagés urbains en production biologique
- De participer à la promotion d'une consommation raisonnée locale
- De favoriser le développement de commerces de proximité dans des lieux à taille humaine et conviviaux
- D'agir pour dénoncer toutes les formes de discriminations
- D'initier et soutenir les activités culturelles
- De travailler en collaboration avec les associations développant l'éducation populaire
- De défendre le patrimoine architectural, culturel et environnemental
- D'ester en justice aussi souvent que nécessaire
- De mettre en œuvre toute action qu'elle jugera utile

ARTICLE 3 : MOYENS

Pour réaliser ses objectifs, l'association utilisera, en particulier, les moyens suivants :

- La création et l'animation de lieux de partage, tels qu'une maison des citoyens, un café citoyen, etc.
- La réalisation et l'animation d'un ou de plusieurs sites internet
- La communication sur les réseaux sociaux
- La publication de périodiques, d'ouvrages, d'affiches et de tracts
- L'organisation d'ateliers, de réunions publiques, de conférences, de forums, de manifestations, de formations, de bourses d'échanges

L'association pourra également utiliser tout autre moyen, que le conseil d'administration ou l'assemblée générale décideront, pour favoriser son action et son rayonnement.

ARTICLE 4 : RESSOURCES

Les ressources financières mises à la disposition de l'action de l'association proviendront :

- Des cotisations versées par les membres
- Des dons des personnes physiques, adhérentes ou non de l'association
- Du produit de collectes et appels de fonds
- Des subventions qui pourront lui être accordées

- Des produits de ses activités ou publications
- Des recettes d'évènements et manifestations qu'elle organise
- Du produit de ressources exceptionnelles
- De toutes ressources autorisées par la loi

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile du président.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres adhérents, personnes physiques, qui acquittent une cotisation statutaire. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

L'association est ouverte à tous, à condition d'accepter les statuts et de l'acter en signant le bulletin d'adhésion

Les mineurs peuvent adhérer avec l'accord préalable d'un parent, tuteur ou responsable légal.

ARTICLE 8 : COTISATION

Le montant de la cotisation est proposé par le conseil d'administration et voté chaque année en assemblée générale.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission adressée par écrit au président de l'association
- Exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association
- Radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association, pas même les membres de son bureau, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association à jour de ses cotisations.

Un appel à candidature est joint à la convocation de l'assemblée devant procéder au renouvellement du conseil d'administration.

ARTICLE 12 : REMUNERATIONS

Les mandats des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer toutes ou parties de ses attributions au bureau.

ARTICLE 14 : ELECTION DU BUREAU

Le bureau est élu, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire, parmi les membres élus majeurs du conseil d'administration. Il est constitué de :

- un PRESIDENT
- éventuellement un ou plusieurs VICE-PRESIDENTS
- un SECRETAIRE et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- un TRESORIER et s'il y a lieu un trésorier adjoint
- d'autres membres élus

ARTICLE 15 : ROLES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il désigne les responsables de commissions et définit leurs missions. Il garantit la cohérence entre les travaux des commissions.

Il se réunit à la fréquence qu'il juge nécessaire.

Lors de ses réunions, il convoque les responsables de commission qu'il juge nécessaire de réunir.

Le PRESIDENT réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Les VICE-PRESIDENTS assistent le président dans ses missions.

Le SECRETAIRE est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le SECRETAIRE AJOINT assiste le secrétaire dans ses charges.

Le TRESORIER tient les comptes de l'association.

Le TRESORIER AJOINT assiste le trésorier dans sa mission.

ARTICLE 16 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an.

Sur demande écrite adressée au président de l'association, par au moins le quart de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Au moins quinze jours avant la date fixée, le secrétaire convoque, par écrit ou par voie électronique, les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. En cas d'absence de présidence, le conseil est présidé par l'un des vice-présidents ou, à défaut, un autre membre du bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président du conseil et du secrétaire.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par avis publié dans la presse, par affichage dans les locaux de l'association ou par voie électronique, par mail ou affichage sur le site internet de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau qu'il aura désigné s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signées par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de trois mandats de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport financier et le rapport d'activité du conseil d'administration. Après avoir délibéré et statué sur ces rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration et du bureau.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande du tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, sauf pour la durée entre la date de la convocation et celle de l'assemblée générale extraordinaire, qui peut être de moins de quinze jours.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins le quart des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, le plus rapidement possible. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et de représentés.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION DES BIENS

L'association peut être dissoute à tout moment, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement intérieur permet de préciser des points de fonctionnement de l'association qui n'ont pas été prévus par les présents statuts.

ARTICLE 22 : FORMALITES

Le président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration auprès de la préfecture de la Haute-Garonne et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Les présents statuts ont été adoptés à Plaisance-du-Touch, le 4 juillet 2020

La Présidente

Alicia LAMIA

Le secrétaire

Francis TORAL